

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 21 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mil dix-sept, et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente.

Date de la convocation

14 septembre 2017

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, HULIN, THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE, LIENARD

Objet de la délibération

Actualisation des critères d'accès à l'aide aux séjours scolaires

ABSENT EXCUSE : Monsieur BISSON

ABSENTES : Mesdames BOBONY et SAINTE-LUCE

Rapporteur : Virginie THOBOR
N° 09.2017

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 07-2016 du conseil d'administration du CCAS du 14 avril 2016, relative au cadre d'intervention des aides financières du CCAS.

VU la délibération n° 15-2016 du conseil d'administration du CCAS du 15 décembre 2016, créant les aides aux séjours scolaires,

VU la délibération n° 2017-29 du conseil municipal du 19 juin 2017, révisant le mode de calcul du quotient familial et la tarification des prestations municipales,

Considérant la nécessité d'actualiser les critères d'accès de l'aide aux séjours scolaires, à la suite de la modification du quotient familial municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'actualisation des critères d'accès à l'aide aux séjours scolaires selon les nouveaux seuils de quotients familiaux tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Anciens critères	Nouveaux critères	Montant de l'aide
QF de la tranche 1 à la tranche 3	QF inférieur ou égal à 450 €	30 % du coût résiduel , à concurrence d'un reste à charge de la famille de 30 € et d'un montant maximum de 100 €/élève. Le montant de l'aide sera arrondi à l'euro supérieur.
QF de la tranche 4 à la tranche 6	QF supérieur ou égal à 450,01 € et inférieur ou égal à 950 €	50 % du coût résiduel , à concurrence d'un reste à charge à la famille de 60 € et d'un montant maximum de 100 €/élève. Le montant de l'aide sera arrondi à l'euro supérieur.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits chaque année au Budget Primitif du CCAS.

Article 3 : autorise le Président à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Lieusaint, le 22 septembre 2017

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- . Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- . Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*